

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1477

présenté par
Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 13 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer :

- la précision introduite par le Sénat selon laquelle rapport annuel de l'Agence comporte une analyse des décisions d'opposition à certains protocoles de recherche sur les cellules souches prononcées par le directeur général de l'Agence car elle est inutile compte de la publicité qui en est assurée par la publication, sur le site de l'Agence, des comptes rendus et des avis du conseil d'orientation lorsqu'ils sont requis en matière d'autorisation ;
- les dispositions introduites par le Sénat afin de prévoir que le rapport annuel de l'Agence comporte une évaluation des modifications législatives et réglementaires qui pourraient être envisagées dans les domaines relevant de la compétence de l'Agence. Cette précision s'avère en effet inutile puisque l'Agence dresse déjà, dans son rapport annuel, l'état de sa réflexion sur d'éventuelles évolutions du cadre juridique.